Soixante-treizième année. — N° 219. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 8 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3290. *Loi* du 5 août 1941 abrogeant les dispositions de la loi du 1er septembre 1940, relative à la nomination au grade de sergent, après quatre mois de service, des candidats qui, n'ayant pas satisfait aux examens d'admission à certaines grandes écoles, s'engageraient dans l'armée (p. 3314).

N° 3303. *Loi* du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine (p. 3314).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant maintien à la disposition, nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 3315).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nos 2576, 2943, 2968 et 3033. *Décrets* des 17 juin, 15, 17 et 19 juillet 1941, prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 3315).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 23 juin 1941 portant organisation du service diplomatique des prisonniers de guerre (rectificatif) (p. 3316).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant attribution d'une indemnité de bombardement (personnel de l'Etat à salaires régionaux) (rectificatif) (p. 3316).

(2 f.)

Ministère de la guerre.

N° 3225. *Décret* du 1er août 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 3316).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3319).

Arrêté du 6 août 1941 fixant la date prévue par l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) (p. 3319).

Ministère de l'agriculture.

N° 3031. *Décret* du 22 juillet 1941 portant homologation de règlements pris en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière (p. 3320).

Arrêtés portant promotion, mise à la disposition, mutation (forêts) (p. 3321).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 3218 (Algérie). *Décret* du 2 août 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 septembre 1940 suspendant, dans la métropole, l'application de divers délais pour le recouvrement des créances de l'Etat, ainsi qu'en matière fiscale (p. 3322).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant promotion et retrait de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 3322).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 3164. *Décret* du 27 juillet 1941 modifiant le statut des agents réceptionnaires de l'aéronautique (p. 3322).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Programmes des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire en 1942 (p. 271 *a* à 276 *a*).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 17 juillet 1941 relatif à l'utilisation de l'alcool carburé comme carburant (p. 3322).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant retrait de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3322).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant nominations de membres du comité central des groupements professionnels coloniaux (p. 3323).

Arrêtés portant nominations, révocation (personnel colonial) (p. 3323).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 3323).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 3323).

Successions en déshérence (p. 3323).

Succession vacante en Algérie (p. 3324).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur central (recherches agronomiques) (p. 3324).

Avis de concours à l'école nationale d'horticulture de Versailles (p. 3324).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Avis de tirage des obligations de la caisse d'amortissement à 1/2 p. 100 1929 (p. 3324).

LOIS

N° 3290. — **LOI du 5 août 1941 abrogeant les dispositions de la loi du 1er septembre 1940, relative à la nomination au grade de sergent après quatre mois de service des candidats qui, n'ayant pas satisfait aux examens d'admission à certaines grandes écoles, s'engageraient dans l'armée.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 1er septembre 1940 sont abrogées.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 5 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

N° 3303. — **LOI du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Art. 1er. — Il est créé un groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains: olives, noix, colza, navette, œillette, tournesol, soja, lin, pépins de raisin, moutarde, chènevis, caméline et tous autres oléagineux dont la liste sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les sections spécialisées des syndicats agricoles réunissant les producteurs de graines ou fruits oléagineux font obligatoirement partie de ce groupement qui comprend également des représentants du comité d'organisation de la branche huilerie du comité général d'organisation des corps gras.

Art. 2. — La gestion de ce groupement est assurée par un comité composé de cinq représentants des producteurs et cinq représentants du comité d'organisation des corps gras (branche huilerie), pris parmi les membres du comité ou en dehors de celui-ci et nommés conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur la proposition des groupements professionnels intéressés en ce qui concerne les producteurs et du comité général d'organisation des corps gras en ce qui concerne les représentants de l'industrie. Le président du groupement qui préside en même temps le comité de gestion, et le délégué général sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement soit parmi les membres du comité, soit en dehors de celui-ci.

Art. 3. — Un comité consultatif sera constitué par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Ce comité pourra comprendre autant de sous-comités qu'il existe de graines ou de groupe de graines et de fruits oléagineux visés à l'article 1er. Les sous-comités auront notamment pour mission de préparer les règlements d'application du présent décret. Ces règlements obligatoires pour tous les adhérents seront soumis pour examen et avis au comité de gestion du groupement interprofessionnel et pourront être homologués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Les sous-comités pourront se réunir séparément ou collectivement.

Le groupement est chargé:

1° De faire au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture toutes propositions utiles relatives à l'orientation, la coordination, la réglementation de la production et la récolte des graines et fruits oléagineux métropolitains visés à l'article 1er ci-dessus;

2° De diriger l'importation, la production et la répartition des graines de semence;

3° De créer, sous le contrôle du ministère de l'agriculture, des organismes d'étude et d'expérimentation ainsi que des stations de multiplication de graines de semences et de financer sous la forme de fonds de concours versés au budget de l'agriculture toutes recherches, expérimentations ou démonstrations dont l'utilité aura été reconnue;

4° De déterminer les besoins en graines de semences et d'en faire la répartition entre les producteurs;

5° D'établir les contrats types de culture de graines oléagineuses;

6° D'établir les règlements suivant lesquels les stockages des graines oléagineuses métropolitaines seront effectués, les ventes réalisées par la culture et les livraisons assurées aux huileries habilitées à les recevoir;

7° D'émettre des avis ou des propositions concernant:

a) Les prix d'achat à la culture;

b) Les prix de vente des produits fabriqués.

Le groupement jouit de la personnalité civile.

Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, assiste aux délibérations du comité de gestion du groupement interprofessionnel et éventuellement aux assemblées du groupement.

L'assemblée du groupement a un rôle consultatif auprès du comité de gestion qui a seul pouvoir de décision.

Les décisions du comité sont exécutoires dans un délai de trois jours sauf opposition de la part du commissaire du Gouvernement, lequel peut également consentir à l'exécution immédiate.

En cas d'opposition du commissaire du Gouvernement, il est statué par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement; faute de décision dans un délai de vingt jours à compter de la notification du veto du commissaire du Gouvernement, la délibération du comité ou de l'assemblée est regardée comme approuvée.

Art. 5. — Les décisions prises par le comité de gestion du groupement sont obligatoires pour tous ses adhérents. Elles peuvent être déférées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au secrétaire d'Etat au ravitaillement. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 6. — Afin de couvrir les frais du groupement, il est perçu par celui-ci sur les quantités de graines et fruits faisant l'objet d'un commerce, une cotisation dont le taux et les modalités de perception sont fixés sur la proposition du groupement par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

TITRE II

De la production et de la mise en œuvre des graines et fruits oléagineux.

Art. 7. — Jusqu'à la fin des hostilités et pendant les cinq années qui suivront cette date, le prix des graines de colza ne pourra être inférieur au prix légal du blé récolté au cours de la même campagne agricole multiplié par 2. Il sera fixé chaque année par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sur la proposition du groupement interprofessionnel et après avis du comité central des prix.

Le prix des graines autres que les graines de colza mentionnées à l'article 1er du présent décret et à l'exception des pépins de raisin, sera fixé sur la proposition du groupement interprofessionnel et après avis du comité général d'organisation des corps gras et des représentants des producteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, en proportion du prix fixé pour les graines de colza.

Les prix fixés, conformément aux deux alinéas précédents, seront majorés d'une prime pour les livraisons faites en exécution d'un contrat de culture. Cette prime est fixée annuellement par arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat

au ravitaillement général et, en aucun cas, inférieure à 10 p. 100 du prix du colza.

Art. 8. — Tout détenteur de graines ou fruits oléagineux destinés à la semence est tenu de les mettre à la disposition du groupement interprofessionnel des producteurs; tout détenteur de graines ou fruits oléagineux destinés à la trituration est tenu de les mettre à la disposition du comité général d'organisation des corps gras.

Art. 9. — Pendant la durée du rationnement des corps gras, le travail à façon pour le compte d'un cultivateur des graines et fruits oléagineux visés à l'article 1er est interdit. Les agriculteurs qui auront cultivé les plantes oléagineuses énumérées à l'article 1er et fait régulièrement les déclarations d'ensemencement et de récolte leur incombant bénéficieront en échange des tickets d'huile de leur carte de matières grasses pour toutes les personnes vivant sous leur toit d'une attribution d'huile végétale provenant des graines récoltées par eux et correspondant à 10 litres par personne. Dans le cas où la récolte ne dépasserait pas cette quantité, le déclarant en bénéficierait en totalité.

Toutefois, les droits des agriculteurs dont le statut vient d'être ainsi défini et qui seraient également producteurs de beurre seront fixés par arrêté conjoint du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 10. — Il n'est pas dérogé, d'autre part, aux dispositions de la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront à la production oléicole qu'à partir du 1er octobre 1941. Seront abrogées à cette date : les lois du 25 novembre 1940 relative à l'abatage des oliviers, du 25 novembre 1940 relative à la récolte des olives, du 31 décembre 1940 relative à la production des huiles d'olive et du 31 décembre 1940 portant création du groupement interprofessionnel de l'olive.

Art. 12. — Dans les quinze jours de la publication du présent décret, tout détenteur de graines de semence de plantes oléagineuses énumérées à l'article 1er du présent décret devra effectuer une déclaration de stock dans les conditions qui seront précisées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 5.000 fr., de l'emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront également ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné.

En cas de récidive, l'amende sera de 3.000 à 20.000 fr. et l'emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 14. — Les conditions d'application du présent décret en Algérie seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 15. — Le décret du 25 avril 1941 relatif à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine est abrogé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
Al DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 17 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrêtent :

M. Peuch, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est maintenu, pour une période d'un an, à compter du 18 avril 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de conseiller à la cour mixte d'Alexandrie.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;
Vu la loi du 2 décembre 1940 fixant, à titre temporaire, le recrutement et l'avancement des magistrats et juges de paix;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Rime, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Cornuey.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Cornuey, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Rime.

Juge au tribunal de première instance d'Oran, sur sa demande, M. Gadoux, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, en remplacement de M. Chebanier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 1re classe, M. Cannat, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe, en remplacement de M. Gadoux.

Art. 2. — M. Rime, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance d'Alger, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cornuey.

Fait à Vichy, le 5 août 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Nos 2576, 2943, 2968 et 3033. — DÉCRETS DES 17 JUIN, 15, 17 ET 19 JUILLET 1941 PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Par décret en date du 17 juin 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Coucoureux (Emilien-Jacques), adjudant-chef au parc régional d'artillerie de Castres. Médaillé militaire du 1er août 1919.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Bouazza ben Mohamed, ex-soldat de 1re classe du 7e régiment de tirailleurs marocains. Médaillé militaire du 2 décembre 1937.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Bleymehl (Hermann), légionnaire au 1er régiment étranger. Médaillé militaire du 11 juin 1937.

Par décret du 15 juillet 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Vignal (Roger-Marie), ex-adjudant du 2e régiment du génie (compagnie 4/52). Médaillé militaire du 31 janvier 1919.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Gerbail (Marius-Jean-Baptiste), ex-adjudant du 19e régiment de dragons. Médaillé militaire du 8 juillet 1928.

Par décret du 17 juillet 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Girard (Louis-Virgile), lieutenant de réserve de l'armée de l'air. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 janvier 1925.

Sont suspendus pendant cinq ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Turlan (Zéphirin-Joseph), ex-soldat du 112e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 25 décembre 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1933.

M. Panis (Marcel-François-Emmanuel), ex-médecin lieutenant à la 16e région. Chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

M. Molherat (Emile), ex-soldat du 5e régiment d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 17 septembre 1918.

Sont suspendus pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Monceau (Georges-Odile), ex-caporal du 8e rég. d'infanterie. Médaillé militaire du 1er janvier 1931. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 novembre 1932.

M. François (Camille-Ernest), ex-soldat du 51e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 8 novembre 1926.

M. Thupinier (Louis-Henri), ex-brigadier du 1er régiment d'artillerie divisionnaire. Médaillé militaire du 13 juin 1932

Sont suspendus pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de médaillé militaire et de chevalier de la Légion d'honneur, et privés, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Manceron (Henry-Eugène), capitaine de corvette en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1910.

M. Maurlaucourt (Paul-Albert-Louis-Joseph), ex-canonnier au 11e régiment d'artillerie. Médaillé militaire du 14 novembre 1915.

Par décret en date du 19 juillet 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont exclus de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Arnaud (Marcel-Louis-Félix-Gabriel-Augustin), ex-sous-lieutenant (réserve) du 4e régiment de tirailleurs. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 janvier 1919.

M. Delingette (Alfred-Charles), ex-chef de bataillon d'infanterie coloniale du service géographique de l'armée. Officier de la Légion d'honneur du 3 août 1927.

M. Desgorges (Jacques-Albert), ex-sous-lieutenant du 119e régiment d'infanterie. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1920.

M. Manin (Sylvain-Joseph), ex-capitaine (réserve) du centre de mobilisation d'infanterie n° 31. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1935.

M. Taillole (Joseph-Charles), liquidateur syndic près le tribunal de commerce de Perpignan. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 janvier 1936.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Malet (Marcel-Prudent), ex-maréchal des logis du recrutement de Tours. Médaillé militaire du 17 juillet 1934.

M. Meyer (Albert), ex-sergent (recrutement d'Epinal). Médaillé militaire du 2 décembre 1936.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 23 juin 1941 portant organisation du service diplomatique des prisonniers de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1941: page 3293, 1re colonne, 32e ligne, au lieu de: « portée à 6.000 fr. pour cinq chargés de mission », lire: « portée à 6.000 fr. pour cinq des chargés de mission ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Indemnité de bombardement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1941: page 3240, 3e colonne, tableau inclus à l'article 3, au lieu de: « Autres services », lire: « Autres ouvriers ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 3225. — **Décret du 1er août 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume.**

Par décret en date du 1er août 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

6e rég. d'infanterie.

PERNET (Lucien-Camille-Eugène), soldat : soldat courageux et dévoué. Volontaire pour le groupe franc de son bataillon et venu renforcer un poste particulièrement menacé le 9 juin 1940 à Œuilly, est tombé glorieusement en assurant une résistance acharnée aux attaques ennemies. Croix de guerre avec palme.

21e rég. d'infanterie.

BERNARD (Charles-Jean), soldat : soldat brave et dévoué. A été tué en accomplissant courageusement sa mission le 28 mai 1940 à Ferrières (Somme). Croix de guerre avec palme.

CHANTERANNE (Eugène-Marie), soldat: excellent soldat, méritant d'être cité en exemple. De service au canon de 25, a exécuté sa mission malgré un violent bombardement au cours duquel il a été mortellement blessé le 28 mai 1940 à Ferrières (Somme). Croix de guerre avec palme.

COURTINE (Marcel-Louis-Ignace), soldat: soldat brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat le 29 mai 1940 à Ferrières (Somme). Croix de guerre avec palme.

GOBERT (Pierre-Henri), soldat: soldat brave et dévoué. Pointeur de mortier de 81, a mis sa pièce en batterie sous un violent bombardement pour appuyer la progression de ses camarades. A été tué dans l'accomplissement de sa mission le 28 mai 1940 à Ferrières (Somme). A été cité

56e rég. d'infanterie.

MENICHON (Emile-François), sergent: sous-officier de valeur; par son sang-froid et son courage, a su maintenir son groupe dans une formation parfaite malgré l'attaque très violente du 5 juin 1940. Par un feu bien dirigé, a bloqué toute progression ennemie, lui infligeant des pertes considérables. A trouvé une mort glorieuse à la tête de son groupe le 6 juin 1940 après avoir combattu avec une énergie farouche. Croix de guerre avec palme.

103e rég. d'infanterie.

FROT (Louis-Eugène), soldat : soldat brave et courageux. A été tué à l'ennemi au cours de l'accomplissement d'une mission dangereuse le 21 octobre 1939, devant Carling (Moselle). Croix de guerre avec palme.

KLIESKI (Jacques), soldat: soldat brave et dévoué. Volontaire pour faire partie d'une corvée destinée au ravitaillement d'un groupe placé en surveillance en avant-poste, a été atteint mortellement dans l'accomplissement de sa mission le 21 octobre 1939 devant Carling (Moselle). Croix de guerre avec palme.

PAUTRAT (Pierre-Louis), soldat : soldat brave et courageux. A été mortellement blessé au cours de l'accomplissement d'une mission particulièrement dangereuse le 21 octobre 1939 devant Carling (Moselle). Croix de guerre avec palme.

139e rég. d'infanterie.

BOURGEOIS (Roger), soldat: excellent soldat, courageux et dévoué. A été mortellement blessé le 17 mai 1940, à son poste de combat à Villers-la-Montagne, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

CARDIN (Roger-Louis), soldat: excellent soldat, courageux et dévoué. A été mortellement atteint le 17 mai 1940, à son poste de combat à Villers-la-Montagne, au cours d'un violent bombardement de l'artillerie ennemie. Croix de guerre avec palme.

140e rég. d'infanterie alpine.

DAZY (André-Louis), sergent: sous-officier véritable entraîneur d'hommes. A été mortellement blessé, le 19 mai 1940, à Saint-Christ-Briost (Somme), au cours d'une contre-attaque en dirigeant le feu de son groupe de mitrailleuses. A été cité.

152e rég. d'infanterie.

BLANC (Fernand-Jean-René), soldat: très bon soldat. A été mortellement blessé, le 23 février 1940, à Ellivillers, en allant prendre position avec sa pièce de mitrailleuse au cours d'une attaque ennemie. Croix de guerre avec palme.

13e demi-brigade de légion étrangère.

AUGUSTINIAK (Vincent), sergent-chef: chef de groupe de mortiers de 81. Au cours des combats de Bjervik, le 13 mai 1940, a obtenu des résultats remarquables par la précision de son tir. A permis à une compagnie de premier échelon accrochée dans un terrain très difficile, de conquérir tous ses objectifs. A été glorieusement tué au débarquement de vive force de Narvik, le 28 mai 1940. A été cité.

GEIST (Charles-Nicolas-Georges), sergent: sous-officier d'un courage et d'un entrain remarquables. Au débarquement de vive force de Bjervik, le 13 mai 1940, a entraîné son groupe à l'assaut des positions ennemies fortement organisées, après avoir réduit plusieurs points de résistance. A été mortellement atteint alors qu'il achevait de conquérir ses objectifs. A été cité.

PUJOL DE VILLALONGA (Juan), sergent: sous-officier plein d'allant et de courage. Après avoir conquis ses objectifs lors du débarquement de vive force de Narvik, le 28 mai 1940, contre-attaqué violement par des forces supérieures, s'est battu au corps à corps avec acharnement et a contribué à enrayer la contre-attaque. Est tombé glorieusement au cours de l'action. A été cité.

THELEM (Edouard), sergent: sous-officier magnifique au combat. Le 13 mai 1940, au cambat d'Elvegard (Norvège), a été tué à la tête de son groupe qu'il conduisait depuis plusieurs heures sous un feu meurtrier et dans un terrain chaotique, aidant de son feu la progression des sections voisines. A été cité.

GALLI (Dario), caporal: gradé ayant fait preuve de beaucoup d'allant lors des débarquements de vive force de Bjervik et de Narvik. Le 31 mai 1940, faisant partie d'une reconnaissance offensive isolée et accrochée par l'ennemi, a combattu vaillamment jusqu'à ce qu'il tombe mortellement blessé. A été cité.

ELI (Dominique), caporal: gradé d'un grand courage et plein d'allant. Au combat de Bjervick (Norvège), le 14 mai 1940, son tireur au fusil-mitrailleur étant tué, a pris l'arme automatique et s'est élancé à l'assaut d'un nid de mitrailleuses ennemi qui gênait la progression du groupe. A été tué à quelques mètres de la position ennemie. A été cité.

4e bataillon de chasseurs portés.

PARMENTIER (Joseph), soldat: chasseur d'élite: a fait preuve d'un courage exemplaire au cours de l'attaque d'un village. A été tué à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

4e bataillon de chasseurs pyrénéens.

CANTIE (Laurent-Louis-André), caporal-chef: gradé dévoué et courageux. A été mortellement frappé sur sa pièce de mitrailleuse, le 18 juin 1940, au cours d'une résistance acharnée à Perouse. Croix de guerre avec palme.

6e bataillon de chasseurs alpins.

BANCEL (Louis-Adrien), chasseur: excellent chasseur d'un dévouement sans égal. A été mortellement blessé, le 5 mai 1940, à Elvenes (Norvège), au cours d'une patrouille dangereuse à l'intérieur des lignes ennemies. Croix de guerre avec palme.

13e bataillon de chasseurs alpins.

BOURGEY (Joseph-Jean-Antonin), chasseur: chasseur brave et courageux. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 7 juin 1940, à la Boissiere (Somme). Croix de guerre avec palme.

CAILLAT (Aimé-André), chasseur de 1re classe: chasseur brave et courageux qui s'est distingué dans tous les combats auxquels a participé le bataillon. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, en exécutant une mission volontaire à Houdetot (Seine-Inférieure). Croix de guerre avec palme.

LAJARRIGE (Marius-Edmond-Joseph), chasseur: chasseur brave et courageux, exemple pour ses camarades. Est tombé glorieusement à son poste de combat, le 10 juin 1940, à Auffray (Seine-Inférieure). Croix de guerre avec palme.

MILLIOZ (Eugène-Marie), chasseur: chasseur brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 7 juin 1940, à la Boissiere (Somme). Croix de guerre avec palme.

PICOLET (Jean), chasseur: chasseur brave et courageux. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 7 juin 1940, à la Boissiere (Somme). Croix de guerre avec palme.

VOIRON (Florentin), chasseur: chasseur courageux et dévoué. Au cours des combats sur la Somme, a, comme motocycliste, accompli plusieurs missions périlleuses avec un zèle et un mépris du danger remarquables. A été tué au cours d'un bombardement, le 8 juin 1940, à Beaucamp-le-Jeune (Somme), alors que son bataillon se trouvant dans une situation dramatique, il venait d'accomplir au P. C. de la demi-brigade, une mission de liaison aussi urgente que dangereuse. A été cité.

24e bataillon de chasseurs alpins.

FERRANDO (Eugène-Raoul), chasseur: chasseur brave et dévoué. Grièvement blessé, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Orléans, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

62e bataillon de chasseurs alpins.

MICHELI (Henri-Auguste), chasseur de 1re classe: chasseur courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 6 juin 1940, à Longueval (Aisne), au cours d'un bombardement violent d'artillerie. Croix de guerre avec palme.

MILLE (Jean-Baptiste), chasseur: chasseur courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, dans le secteur de Longueval, au cours d'un bombardement violent d'artillerie. Croix de guerre avec palme.

67e bataillon de chasseurs alpins.

CHEMINAL (Marius-Alexis), chasseur: chasseur d'un beau courage. A été tué glorieusement, le 10 juin 1940, à Blosseville-sur-Mer (Seine-Inférieure), alors qu'il chargeait à la baïonnette sous les feux nourris d'infanterie. Croix de guerre avec palme.

5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

LEGER (Lucien-Albert), soldat: soldat brave et dévoué. A été blessé mortellement, le 17 mai 1940, alors qu'il se portait à la tête de sa section à la rencontre de l'ennemi. A été cité.

25e rég. de tirailleurs sénégalais.

MILLOT (Louis), aspirant: chef de section qui a montré les plus belles qualités de bravoure et de sang-froid en résistant aux assauts d'un ennemi très supérieur en nombre. A été tué à son poste de combat le 19 juin 1940 à Lissieu (Rhône). A été cité.

Mission française auprès de l'armée britannique.

JANVIER (Marcel-Léon), sergent-chef de réserve: agent de liaison courageux et dévoué. A fait preuve au feu des plus belles qualités militaires. Mort à l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

DUJARDIN (René-Gustave), sergent-chef de réserve: excellent agent de liaison, d'une conduite exemplaire durant toute la campagne. Placé dans un poste mixte, a réussi à maintenir les soldats anglais qui voulaient se replier, en a pris le commandement, les incita à la résistance et contribua à repousser l'attaque ennemie. Est tombé glorieusement face à l'assaillant. Croix de guerre avec palme.

12e groupement provisoire de cavalerie motorisée.

GAUTIER (Pierre-Hippolyte), brigadier: tireur d'élite. A, au cours de l'action du 8 juin 1940, grâce à son sang-froid et à ses qualités professionnelles, détruit une pièce antichars qui gênait particulièrement la progression de l'escadron. A été tué par une bombe d'avion ce même jour à Hartennes (Aisne). Croix de guerre avec palme.

15e bataillon de chars.

SAUVANT (Léon), sergent-chef: pilote de char d'une bravoure exemplaire. A été tué dans son char à son poste de combat, le 19 mai 1940, près de Guiscard (Somme). Croix de guerre avec palme.

BORNE (Marcel-Charles-Jean), caporal-chef: jeune gradé d'une conscience et d'un dévouement exemplaires. A été tué dans son char à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

ROBERT (Jacques-Georges-Raymond), caporal: jeune gradé d'une bravoure exemplaire. A été tué dans son char à son poste de combat, le 19 mai 1940, près de Guiscard (Somme). Croix de guerre avec palme.

44e bataillon de chars de combat.

DELPON (Raoul-André), caporal: chef de char. Au cours de l'attaque du 28 mai 1940, a fait preuve d'un courage et d'un mépris total du danger. A dirigé son char sur des armes antichars qui venaient de se dévoiler dans un secteur voisin et les a détruites. A été mortellement blessé dans son engin, incendié au cours de cette progression, au plateau de Limeux (Somme). A été cité.

1re légion de garde républicaine mobile.

BRIOT (Jean-Emile), maréchal des logis-chef: gradé courageux et d'un grand sang-froid, exemple constant pour ses camarades. Le 10 mai 1940, commandant un groupe de combat chargé de reconnaître une localité en territoire luxembourgeois, est tombé mortellement blessé à la tête de ses hommes. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de dragons portés.

GLESSER (Emile), cavalier: cavalier courageux. Atteint de multiples éclats d'obus, le 15 mai 1940, à son poste de combat, est décédé des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

18e rég. de dragons.

SCHWARTZ (Charles), maréchal des logis: chef de char ayant pris part à de nombreux engagements avec un courage remarquable et un complet mépris du danger. Tombé glorieusement au cours d'une contre-attaque pour la défense de Dunkerque. Croix de guerre avec palme.

29e rég. de dragons.

BERSAC (André-Pierre), soldat de 1re classe: s'est révélé au cours de la campagne de Belgique et spécialement pendant les combats d'arrière-garde, devant Dunkerque, un mo-

dèle de courage et de dévouement. A trouvé à Bray-Dunes, le 3 juin 1940, face à l'ennemi, la mort glorieuse des équipages de chars. A été cité.

4e rég. de spahis marocains.

MOHAMED BEN DAHMEN, brigadier: gradé brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse en chargeant à la baïonnette pour dégager son peloton menacé d'encerclement. Croix de guerre avec palme.

AHMED BEN AMAR, soldat: spahi courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse en chargeant à la baïonnette pour dégager son peloton menacé d'encerclement. Croix de guerre avec palme.

AOMAR BEN MOHAMED, soldat: spahi brave et dévoué. N'a pas hésité sous un feu nourri à aller reconnaître au plus près une résistance ennemie et, par les renseignements qu'il a fournis, a permis de la déborder. Croix de guerre avec palme.

MOHAMED BEN DRISS, spahi de 1re classe: spahi brave et dévoué. A trouvé une mort glorieuse en chargeant à la baïonnette pour dégager son peloton menacé d'encerclement. Croix de guerre avec palme.

THAMI BEN MOHAMED, spahi: spahi brave et dévoué. A participé à une contre-attaque à la baïonnette, tirant en marchant avec son fusil-mitrailleur; a contribué ainsi à repousser l'attaque ennemie. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

1er rég. d'automitrailleuses.

RIOUSSE (Maurice-Victor), adjudant-chef: chef de peloton animé du plus beau courage. Volontaire pour servir dans une unité combattante. A trouvé, le 13 juin 1940, la mort glorieuse du soldat, au cours d'une mission particulièrement dangereuse. A été cité.

5e rég. d'automitrailleuses.

SOLENNE (Paul-Alexandre), maréchal des logis chef: sous-officier de peloton hors de pair. A commandé son peloton au feu pendant l'absence de son officier dans des conditions brillantes. N'a cessé de donner des preuves de son courage et de l'ascendant pris sur ses hommes. Blessé très grièvement, le 10 juin 1940, dans la région de Beaumont, alors qu'il exécutait une mission de liaison avec un léger détachement, est mort des suites de sa blessure. A été cité.

HUGUEVILLE (Georges), soldat: faisant partie de l'équipage d'une automitrailleuse en reconnaissance, a pris le contact de l'ennemi et est tombé sous un feu violent qui a atteint la voiture et l'a mise hors de combat. Croix de guerre avec palme.

23e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

BASCOUL (Robert-Emile-Adrien), maréchal des logis chef: sous-officier d'élite n'ayant jamais cessé, depuis le début de la campagne, de faire preuve des plus belles qualités de sang-froid et de dévouement. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, dans sa voiture automobile au cours d'un combat à Saint-Laurent-en-Caux. Croix de guerre avec palme.

FAUGERE (Pierre-Marius-Aimé), maréchal des logis: sous-officier qui a fait preuve, depuis le début de la campagne, de belles qualités de courage et de dévouement. A été tué à son poste de combat, le 7 juin 1940, à Gamaches (Somme). Croix de guerre avec palme.

LEDIEN (Lucien-Clément), maréchal des logis: sous-officier énergique et courageux, déjà cité pour sa belle conduite au feu en mars 1940. Le 13 mai 1940, sous la menace d'une attaque imminente, s'est porté à l'emplacement de tir de son fusil-mitrailleur sous un violent bombardement. Est tombé mortellement frappé dans l'accomplissement de son devoir. Croix de guerre avec palme.

PAVLAKIS (Jean-Antoine), brigadier-chef: gradé d'une bravoure et d'une énergie à toute épreuve. A été très grièvement blessé à son poste de combat le 13 mai 1940. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

BALLVERDU (Joachin), soldat: cavalier calme et courageux, d'un dévouement absolu. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 10 juin 1940, à Saint-Laurent-en-Caux. Croix de guerre avec palme.

CAZALAS (Pierre-Léon), soldat: cavalier courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 11 mars 1940, à son poste de combat dans un poste avancé du bois de Breindenbach (Moselle). Croix de guerre avec palme.

39e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

LEDANSEURS (Maurice-Henri-Claude), aspirant: jeune aspirant plein d'allant et d'énergie. A toujours donné au feu des preuves multiples de sa bravoure et de l'élévation de ses sentiments. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin 1940, à Contreuves (Ardennes) en remplissant tout son devoir avec sa résolution et son courage coutumiers. Croix de guerre avec palme.

DUHON (Pierre), maréchal des logis: sous-officier d'un allant et d'une volonté extraordinaires, vivant exemple de courage et d'abnégation, véritable entraîneur d'hommes. A été tué à son poste de combat, le 12 juin 1940, à Aure (Ardennes), devant un ennemi très supérieur en nombre, son peloton étant encerclé. Croix de guerre avec palme.

3e rég. d'artillerie divisionnaire.

BES (Ferdinand-Pierre-Joseph), soldat: excellent canonnier, bel exemple de discipline; a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 17 mai 1940, alors qu'il assurait le service de sa pièce avec le plus grand sang-froid sous le feu de l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

188e rég. d'artillerie.

LABRUYERE (Emile), soldat: canonnier ayant toujours fait preuve d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. A été tué, le 17 juin 1940, à son poste alors qu'il s'était joint courageusement à des éléments d'infanterie qui participaient à la défense héroïque des avancées de la ligne de Semur (Côte-d'Or). Croix de guerre avec palme.

195e rég. d'artillerie.

TACUSSEL (Marius-Jean-Eugène), maréchal des logis: chef de pièce exemplaire. Très aimé de ses hommes et dévoué à l'extrême. A été tué par bombe d'avion à son poste, le 5 juin 1940, à Machemont (Oise). Croix de guerre avec palme.

RANVEAU (Benoit), maître pointeur: motocycliste de premier ordre, toujours volontaire de jour comme de nuit pour accomplir les missions qui lui étaient confiées. A accompli de nombreuses reconnaissances jusqu'en première ligne au mépris du danger et de la proximité des éléments motorisés ennemis. A trouvé la mort en accomplissant son devoir, le 17 mai 1940, à Gracy (Cher). A été cité.

VACHAUD (Philibert-Claude-Victoire), soldat: canonnier dévoué et courageux. A été tué à son poste de combat, le 8 juin 1940, à Hautefontaine (Oise), au cours d'un très violent bombardement d'artillerie. Croix de guerre avec palme.

306e rég. d'artillerie.

BRILLE (Roger), soldat: canonnier toujours gai, plein d'entrain et de courage, a été, depuis le début de la guerre, un exemple de devoir pour ses camarades. Le 5 juin 1940, au cours d'une attaque massive par chars, s'est porté à une pièce de 47 abandonnée par son personnel et a essayé de tirer sur les chars. Cette pièce détruite, s'est replié sur une batterie du groupe où il a participé au service d'une pièce jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

309e rég. d'artillerie.

BOULEAU (Léon), maréchal des logis: sous-officier consciencieux, ayant toujours fait preuve du meilleur esprit et du plus grand dévouement. A été très grièvement blessé, le 14 mai 1940, au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

CELESTIN (Pierre), maréchal des logis: excellent sous-officier de réserve. Toujours prêt à servir avec conscience et devoir. A été tué par bombe d'avion dans l'accomplissement d'une mission, le 17 juin 1940, entre Salbris et Vierzon. Croix de guerre avec palme.

FOIRET (Alain), maréchal des logis: sous-officier d'un courage et d'un calme réfléchis. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

POUSSARDIN (Roger-Raymond-Gilbert), maréchal des logis: sous-officier observateur très énergique, ayant de réelles qualités de courage et de sang-froid. A rendu les services les plus grands en occupant en permanence et sans faiblir l'observatoire de la batterie. A été très grièvement blessé, le 18 décembre 1939. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

MAYENOBE (Jean-François), brigadier: très bon brigadier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

PINCHARD (Lucien), brigadier: très bon brigadier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

SALOMON (Jean), brigadier: très bon brigadier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

WORMS (Georges-Gustave), brigadier: très bon brigadier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

CUNIN (Georges), maître pointeur: très bon maître pointeur, courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

PAYART (Louis-Pierre-François), soldat de 1re classe: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

AUBIN (Isidore-Henri-Austregesil), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

BREGANZE (Noël-Victor-Hugo), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

CROIX (Gaston-Jean-Bernard), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

DOUHAIRET (Jean-Jules-Max), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

DUPLAT (André-Albert), soldat: canonnier plein de dévouement et de zèle; momentanément versé à l'arrière, a multiplié les démarches pour rejoindre l'unité au combat. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

DUSSAUGE (Yves-Amédée), soldat: excellent canonnier, ayant toujours fait preuve d'allant et de bonne humeur. Conduisant une camionnette dans un déplacement sur route, le 14 mai

1940, a été grièvement blessé au cours d'une attaque de l'aviation ennemie par bombes et mitrailleuse. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

EGAL (Jean-André), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

JACOT (Simon-Laurent), soldat, très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

LEIB (Maurice), soldat: très bon canonnier courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

LOUIS (Maurice-Eugène), soldat: mitrailleur de D. C. A. A fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid en restant à son poste de combat sous un violent bombardement d'avions en piqué, au cours duquel il a été mortellement blessé, le 4 juin 1940, à Limecourt (Somme). Croix de guerre avec palme.

MATRAT (Paul), soldat: très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

SETIAU (Pierre-Daniel-Antonin), soldat: très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

TANGUY (François), soldat: canonnier modèle ayant un excellent esprit. Travailleur et consciencieux, donnant à ses camarades l'exemple du dévouement. A été très grièvement blessé, le 14 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

TILLIER (Pierre), soldat: très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

VUILLEMOT (Marcel-Jean-Herman), soldat : très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

VERNHES (Lucien-Julien-Augustin), soldat: très bon maître ouvrier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

VINEL (Robert-Georges), soldat : très bon canonnier, courageux et dévoué. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 mai 1940, à Villers-Daucourt, au cours d'un bombardement aérien ennemi. Croix de guerre avec palme.

405e rég. d'artillerie.

MOURIN (Jean-Benoît), premier canonnier, soldat brave et dévoué. Malgré des attaques nombreuses d'avions ennemis, est toujours resté à son poste de guet à découvert, faisant souvent preuve d'un grand courage. A été mortellement blessé, le 24 mai 1940, à Valescourt (Somme), au cours d'une attaque violente par avions ennemis. Croix de guerre avec palme.

21e rég. d'artillerie coloniale.

LAGUERRE (André), maréchal des logis: sous-officier très courageux et énergique. A été mortellement atteint, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Aumont, dans l'accomplissement de son devoir. Croix de guerre avec palme.

GACHASSIN (Georges-Jules-Baptiste), brigadier: brigadier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un tir intense d'artillerie ennemie. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 6 juin 1940, au Mesge (Somme). Croix de guerre avec palme.

SIDOINE (Joseph-Dominique), brigadier: brigadier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un tir intense d'artillerie ennemie. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, au Mesge (Somme). Croix de guerre avec palme.

DUFAU (Paul-André-Dieudonné), soldat: canonnier brave et dévoué. A été mortellement blessé, le 5 juin 1940, à son poste de combat, au Mesge, dans l'accomplissement de son devoir. Croix de guerre avec palme.

FAVERAUD (Edmond), soldat: canonnier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un tir intense d'artillerie et d'infanterie ennemies. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, à Riancourt (Somme). Croix de guerre avec palme.

FRECHE (Louis), soldat: canonnier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un tir intense d'artillerie et d'infanterie ennemies. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, au Mesge (Somme). Croix de guerre avec palme.

MANEM (Henri-François), soldat: canonnier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un feu intense d'artillerie et d'infanterie ennemies. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, au Mesge (Somme). Croix de guerre avec palme.

RISS (Louis-Emile), soldat: canonnier remarquable par son sang-froid et son mépris du danger. A continué à assurer sa mission sous un tir intense d'infanterie et d'artillerie ennemies. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 5 juin 1940, au Mesge (Somme). Croix de guerre avec palme.

SALLENAVE (Georges), soldat: excellent canonnier, modèle de tenue et de discipline. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, à Saumont-la-Poterie (Seine-Inférieure), au cours d'une attaque du convoi de son unité par neuf bombardiers allemands. Croix de guerre avec palme.

13e section d'infirmiers militaires.

MOREAU (Louis-Jean-Baptiste), soldat: soldat brave et dévoué. A donné un bel exemple d'énergie et de sang-froid au cours des bombardements de la ville de Guéret, malgré l'intensité de l'attaque ennemie. A été tué à son poste, le 19 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1941: page 1084, 3e colonne, en ce qui concerne le capitaine Sainte-Marie Perrin (Bernard), du 2e rég. de cuirassiers, lire: « pour prendre rang du 12 mai 1940 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1941:

Page 1228, 3e colonne, au lieu de: « Gillard (Jean), lieutenant au 102e rég. d'infanterie », lire: « au 101e ».

Page 1229, 1re colonne, est annulée comme faisant double emploi l'inscription au tableau spécial de la médaille militaire concernant l'adjudant Cocu (Pierre), du groupe d'observation n° 501.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1940: page 5805, 2e colonne, au lieu de: « Montega », lire: « Manteca ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1941: page 527, 1re colonne, est annulée comme faisant double emploi, l'inscription au tableau spécial de la médaille militaire concernant le maréchal des logis Savart (Jean), du 4e rég. de spahis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1941: page 764, 2e colonne, au lieu de: « Malagne », lire: « Malagane ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1941: page 853, 1re colonne, au lieu de: « Chambon (Gérard-Jean), lieutenant, 141e rég. d'infanterie alpine », lire: « Chambon (Gérard-Henri), lieutenant, 341e compagnie autonome de chars »; 2e colonne, au lieu de: « Waast (Pierre), canonnier au 8e rég. d'artillerie », lire: « au 58e rég. d'artillerie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1941: page 1093, 1re colonne, au lieu de: « Mallec Rabah », lire: « Malek-Rabah ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1941: page 1715, 1re colonne, est annulée comme faisant double emploi l'inscription au tableau spécial de la médaille militaire concernant le tirailleur Malek-Rabah, du 17e rég. de tirailleurs algériens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1941: page 1357, 1re colonne, au lieu de « Bauby », lire: « Baury ».

Dégagement des cadres de l'armée.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 19 septembre 1940, modifiée par la loi du 6 juin 1941 sur le dégagement des cadres de l'armée de terre (sous-officiers),

Arrête:

Article unique. — La date prévue par l'article 1er de la loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres de l'armée de terre (sous-officiers) est fixée au 15 août 1941.

Toutefois, les dispositions ci-après seront appliquées aux militaires en captivité ou en service sur un territoire situé outre-mer autre que l'Afrique du Nord:

1° Ces militaires seront admis d'office au bénéfice du dégagement des cadres à la veille du jour où ils se trouvent à six mois de la limite d'âge.

Cette admission pourra être rapportée, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, formulée dans les quatre mois du jour de sa présentation aux autorités françaises ou de son débarquement dans la métropole ou en Afrique du Nord. En l'absence d'une telle demande, l'intéressé sera réputé remplir les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 septembre 1940;

2° Pour ceux de ces militaires qui, lors de leur rapatriement, n'auraient pas été admis d'office au bénéfice de la loi de dégagement des cadres, la date prévue au premier alinéa du présent article sera reportée, suivant le cas, au jour de leur présentation aux autorités françaises ou de leur débarquement dans la métropole ou en Afrique du Nord.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3031. — **Décret du 22 juillet 1941 portant homologation de règlements pris en application de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu le décret du 3 mai 1941 homologuant le règlement n° 14 pris en application de la loi du 13 août 1940 et créant un comité central du reboisement;

Vu les propositions du comité central du reboisement en date du 28 juin 1941;

Vu l'avis conforme du comité central des groupements interprofessionnels forestiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont homologués les règlements d'application de la loi du 13 août 1940 annexés au présent décret, savoir:

Règlement n° 1 *quinquies*. Organisation du comité central du reboisement et des comités régionaux de reboisement.

Règlement n° 2 *quinquies*. Attribution de la carte professionnelle de pépiniériste sylviculteur.

Règlement n° 3 *quinquies*. Déclaration des stocks de plants.

Art. 2. — Les règlements visés ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 3. — Toute violation des prescriptions des règlements visés à l'article 1er ci-dessus et des décisions prises en application de ces règlements peut entraîner le retrait de la carte professionnelle prévue au règlement n° 2 *quinquies*.

Ce retrait est prononcé par le préfet après avis du comité central du reboisement, pour une période maximum de trois mois et en cas de récidive pour une période d'un an. Il est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre les poursuites d'ordre judiciaire.

Les pépiniéristes sylviculteurs dont la carte professionnelle a été retirée peuvent adresser un recours au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture contre les décisions prises à leur égard.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

REGLEMENT N° 1 *quinquies*

ORGANISATION DU COMITÉ CENTRAL DU REBOISEMENT ET DES COMITÉS RÉGIONAUX DE REBOISEMENT

TITRE Ier

Comité central du reboisement.

Art 1er. — Le comité central du reboisement, créé dans le cadre de la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière par le décret du 3 mai 1941, comprend les membres nommés par arrêté ministériel du 3 mai 1941. Il comprendra, en outre, un secrétaire général qui sera désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le comité désignera deux vice-présidents et un trésorier.

Art. 2. — Le comité central du reboisement se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général toutes les fois qu'il est nécessaire, ou à la demande du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité central du reboisement ne peuvent se faire représenter aux réunions que par un membre de ce comité, qui disposera alors de deux voix, ou par une autre personne désignée par le ministre.

Les membres du comité central du reboisement sont remboursés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le personnel de l'administration de l'agriculture. A cet effet, les membres non fonctionnaires seront assimilés aux fonctionnaires du groupe I (inspecteur général des divers services).

Art. 3. — Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du comité central du reboisement, qui seront signés par le président et le secrétaire. Copie de ces procès-verbaux est adressée au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 4. — Le comité central du reboisement peut faire appel à des personnalités spécialisées pour lui fournir les avis qu'il aurait à leur demander sur des projets particuliers.

Il peut nommer des agents chargés notamment de la propagande, de l'organisation et de la surveillance des travaux et de l'application de toutes les lois et règlements concernant le reboisement.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des comités régionaux.

Art. 5. — Le secrétaire général nomme les employés de son choix avec l'agrément du comité central du reboisement, les congédie et fixe le montant des indemnités et rémunérations de toute nature.

Art. 6. — Le comité central du reboisement a la personnalité civile. Le président, ou par délégation, l'un des membres du comité, représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à faire ouvrir tous comptes de banque ou de chèques postaux au nom du comité central du reboisement et à faire toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds. Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances doivent porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet.

Art. 7. — La comptabilité des dépenses et des recettes du comité est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier.

Art. 8. — Les membres du comité central du reboisement, ainsi que tous les personnels administratifs participant à un titre quelconque au fonctionnement de ce comité, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements d'ordre privés fournis par les titulaires de cartes.

TITRE II

Comités régionaux de reboisement.

Art. 9. — En application de l'article 3 du règlement n° 14, il pourra être créé, au fur et à mesure des besoins, sur décision du comité central du reboisement homologuée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, un comité régional de reboisement dans chaque conservation.

Feront partie de ce comité:

Le conservateur des forêts, président;

Un officier des forêts, secrétaire;

Deux ou trois propriétaires forestiers ou présidents d'associations forestières locales, désignés par le conservateur des forêts;

Un ou deux représentants des pépiniéristes locaux désignés par le conservateur des forêts.

Toutes ces désignations seront approuvées par le comité central du reboisement.

Art. 10. — Le comité régional se réunit sur convocation de son président. Les avis du comité sont exprimés à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — Il est tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du comité régional qui sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Il est adressé, dans les deux jours qui suivront chaque réunion, copie des procès-verbaux au secrétariat du comité central du reboisement.

Le président du comité régional rend compte au président du comité central du reboisement de tous ses actes de gestion.

Art. 12. — Le président peut charger de mission particulière, dans le cadre de la loi du 13 août 1940, tel ou tel membre du comité régional, à charge de rendre compte à ce comité des résultats de sa mission.

Le comité régional peut faire appel à des personnalités spécialisées pour lui fournir les avis qu'il aurait à leur demander sur des objets particuliers.

Art. 13. — En vue d'assurer son fonctionnement administratif, le comité régional peut organiser un secrétariat. Le secrétaire administratif est nommé par le président du comité régional qui, avec l'agrément de ce comité, fixe ses émoluments et peut le révoquer.

Le secrétaire administratif est placé sous les ordres du président du comité régional.

Art. 14. — En cas de non exécution, par le comité régional, des mesures d'organisation du reboisement prévues par le règlement n° 14 du 3 mai 1941 et par les règlements subséquents, le comité central du reboisement peut demander au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture de désigner toutes personnes qualifiées pour assurer l'application de ces textes jusqu'à la réorganisation du comité régional.

Art. 15. — Le comité régional du reboisement a la personnalité civile. Le président, ou par délégation, l'un des membres du comité régional, représente ce comité dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé à faire ouvrir tous les comptes de banque

ou de chèques postaux au nom du comité régional et à faire toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds. Les chèques, ordres de virement, reçus, quittances, doivent porter la signature du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet.

Art. 16. — La comptabilité des dépenses et recettes du comité régional est tenue en la forme ordinaire des comptabilités commerciales, sous la surveillance et la responsabilité du président ou d'une personne déléguée par lui à cet effet et choisie parmi les membres du comité.

Art. 17. — Les membres des comités régionaux de reboisement et de tous organismes qui pourraient être créés, ainsi que tous les personnels administratifs participant à un titre quelconque au fonctionnement desdits comités ou organismes en dépendant, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements d'ordre privé fournis par les titulaires de cartes.

REGLEMENT N° 2 *quinquies*

ATTRIBUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PÉPINIÉRISTE SYLVICULTEUR

Art. 1er. — Toutes les personnes produisant des plants forestiers en vue de leur vente doivent adresser avant le 1er septembre 1941, au comité central du reboisement, une demande pour l'obtention d'une carte professionnelle de pépiniériste sylviculteur.

Cette demande, établie dans les conditions fixées aux articles suivants du présent règlement, est adressée au comité central du reboisement, par l'intermédiaire du conservateur des forêts dont dépend le lieu où se trouvent les pépinières.

Les personnes morales, sociétés, coopératives ou groupements de toute nature, effectuant les opérations ci-dessus, sont tenus aux mêmes obligations.

A partir du 1er septembre 1941, les intéressés visés à l'article 1er ne pourront produire des plants forestiers en vue de leur vente que s'ils sont titulaires de la carte professionnelle.

Les intéressés qui possèdent des pépinières dans plusieurs départements doivent être titulaires d'une carte dans chacun de ces départements.

Art. 2. — Les demandes, adressées au comité central du reboisement dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus, doivent comporter les renseignements suivants.

Nom ou raison sociale du titulaire de la carte;
Adresse;
Nom, adresse et qualité de la personne responsable et signataire de la demande;
Ancienneté de l'établissement;
Situation des pépinières;
Surface totale;
Essences disponibles, avec indication de la quantité de chaque espèce.

Art. 3. — Les cartes professionnelles doivent être établies sur des formules délivrées par le comité central du reboisement. Elles portent notamment le numéro d'immatriculation qui leur est affecté par ce comité, et le nom du département dans lequel le demandeur exerce son activité.

Art. 4. — Le comité central du reboisement instruit les demandes et les transmet, avec ses propositions motivées, aux préfets des départements dans lesquels les demandeurs exercent leur activité.

Après les avoir revêtues de leurs signatures, les préfets les renvoient au comité central du reboisement, qui les délivre aux personnes agréées.

Art. 5. — Toutes modifications apportées dans la structure administrative ou commerciale des établissements titulaires de cartes professionnelles, toutes cessations ou cessions d'exploitation ou de commerce par les titulaires desdites cartes professionnelles, doivent être portées à la connaissance du comité central du reboisement par l'intermédiaire du conservateur des forêts intéressé, auquel doivent être adressées les cartes professionnelles pour modification ou annulation.

Art. 6. — L'acompte de 100 fr. sur contribution payable à la délivrance de la carte, en application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940 (*Journal officiel* du 14 novembre 1940) est versé au comité central du reboisement en même temps que la demande de la carte.

En cas de refus de la carte, cet acompte est remboursé.

REGLEMENT N° 3 *quinquies*

DÉCLARATION DES STOCKS DE PLANTS

Art. 1er. — Tous pépiniéristes sylviculteurs sont tenus de déclarer, dans les conditions fixées par le présent règlement, les plants d'essence forestière existant dans leurs exploitations au 1er janvier, 1er mai et 1er septembre de chaque année, qu'ils soient propriétaires ou détenteurs à quelque titre que ce soit, ainsi que les quantités en cours de transport dont ils se sont rendus acquéreurs.

Art. 2. — Ces déclarations doivent comprendre par essence, âge et nature (semis, plants repiqués, plants de haute tige):

1° Les plants forestiers existant dans leur pépinière ou en cours de transport;

2° Les ventes ayant fait l'objet de factures au cours de la période écoulée entre la déclaration précédente et celle en cours;

3° Le montant total des ventes durant cette période;

4° Le montant de la contribution professionnelle à régler au comité central du reboisement en application de l'article 4 du règlement n° 14 homologué par le décret du 3 mai 1941.

Aucune quantité de plants ne doit être déclarée en double emploi.

Art. 3. — Les déclarations doivent être conformes au modèle qui sera établi par le comité central du reboisement, de manière que le déclarant puisse remplir en même temps trois exemplaires:

L'un destiné à ses archives;

Les deux autres destinés au comité central du reboisement, qui en accuse réception par la délivrance et l'envoi au déclarant d'un timbre spécial à apposer par l'intéressé au verso de sa carte professionnelle pour en maintenir la validité.

L'un de ces exemplaires est transmis par le comité central du reboisement au comité régional du reboisement intéressé lorsqu'il en existe un dans la conservation dont dépend le déclarant.

Ces déclarations doivent être adressées au comité central du reboisement pour le 10 des mois de janvier, mai et septembre de chaque année. Chaque déclarant est tenu, aux mêmes dates, de verser au compte du comité central du reboisement le montant de sa contribution professionnelle, calculée au taux de 0,50 p. 100, fixé par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940; la première déclaration devra être faite pour le 10 septembre 1941.

Art. 4. — Les personnes ou sociétés astreintes à la déclaration doivent justifier à tout moment, à la demande des fonctionnaires des forêts, ainsi qu'à celle des agents nommés par le comité central du reboisement, de l'accomplissement des déclarations, de leur exactitude et de l'existence des quantités déclarées, ainsi que de la provenance ou de la destination des quantités entrées ou sorties entre deux déclarations successives.

Art. 5. — Il doit être fait une déclaration à chacune des dates indiquées à l'article 1er du présent règlement par chaque titulaire de carte, même à défaut de stock existant et de vente entre ces mêmes dates. En ce cas, la déclaration doit être faite avec l'indication de la mention « Néant ».

Art. 6. — Toute tromperie dans les déclarations ou dans les justifications produites, le retard dans l'envoi des déclarations, les omissions, le refus de donner ou de présenter les justifications nécessaires, pourront entraîner le retrait de la carte.

L'application de ces sanctions administratives ne fera pas obstacle aux poursuites judiciaires prévues par l'article 6 de la loi du 13 août 1940.

Forêts.

Par arrêté en date du 29 juillet 1941, M. Declerck (André-Pierre), inspecteur principal des forêts à Alger (Algérie), est nommé conservateur des forêts de 3e classe et maintenu, en cette qualité, à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 29 juillet 1941, M. Cadenat (Henri-Louis-Firmin), garde général des forêts de 2e classe à Luxeuil-Ouest (Haute-Saône), est mis, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie, pour le service des forêts de l'Algérie.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941:

M. Guislain (André-Ferdinand-Joseph), inspecteur des forêts de 3e classe à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Pau (Basses-Pyrénées), en qualité de chef du service des aménagements et des reboisements de la 22e conservation des forêts, en remplacement de M. Harle, promu au grade supérieur.

M. Villaume (Robert-Charles-Auguste), inspecteur des forêts de 1re classe à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Graber, promu au grade supérieur.

M. Loup (Anne-Frédéric), inspecteur des forêts de 1re classe à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, en qualité de chef du service des aménagements et des reboisements de la 18e conservation des forêts à Toulouse (Haute-Garonne) (poste vacant).

M. Nier (Marc), inspecteur des forêts de 4e classe à Chambéry (Savoie), est nommé, sur sa demande, et en la même qualité, chef des bureaux de la 39e conservation des

forêts et adjoint au conservateur des forêts à Niort (Deux-Sèvres) (nouvelle organisation).

M. Blais (Roger-Max-Emile), inspecteur des forêts de 4e classe à Moulins (Allier), non installé, est nommé d'office, avec ses grade et classe actuels, à Paris, en qualité de membre du service économique des bois, en remplacement de M. Laplaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Debreyne (Jean-Paul-Aristide), inspecteur des forêts de 2e classe à Paris, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Senlis (Oise), en remplacement de M. Billaudel, promu au grade supérieur.

M. Popelin (Camille-Emmanuel), inspecteur des forêts de 2e classe à Mézières (Ardennes), est nommé, sur sa demande, et en la même qualité, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Le Harivel de Gonneville, promu au grade supérieur.

M. Badre (Louis-Charles-Joseph), inspecteur des forêts de 4e classe à Besançon-Est (Doubs), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Alençon (Orne), en qualité de chef des bureaux de la 47e conservation des forêts et d'adjoint au conservateur des forêts à Alençon (nouvelle organisation).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 3248. — Algérie. — **Décret du 2 août 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 septembre 1940 suspendant dans la métropole l'application de divers délais pour le recouvrement des créances de l'Etat ainsi qu'en matière fiscale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 septembre 1940 suspendant l'application de divers délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat, ainsi qu'en matière fiscale;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Aucune péremption des créances de l'Algérie et des privilèges qui y sont attachés, aucune prescription, forclusion ou déchéance, soit de l'action conférée aux administrations financières pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt, soit de l'action des parties en dégrèvement ou en restitution, ne pourra être opposée avant une date qui sera fixée par décret.

Il en sera spécialement ainsi en ce qui concerne l'exercice de l'action en recouvrement des droits garantis par les acquits-à-caution et les titres assimilés.

Avant la même date, aucune déchéance ne pourra être opposée à l'administration des contributions diverses en raison de l'inobservation des délais d'un mois, de six mois et d'un an prévus par les textes en vigueur en Algérie pour la délivrance des assignations à fin de condamnation, à la suite des procès-verbaux.

Art. 2. — Les mesures prévues à l'article qui précède sont applicables dans tous les cas où les délais de péremption, prescription, déchéance ou forclusion sont échus après le 10 mai 1940.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 24 juillet 1941, les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants désignés ci-après ont obtenu un avancement de classe:

Fonctionnaires titulaires.

(A dater du 17 juillet 1941.)

Mlle Daudin (Andrée), rédacteur de 3e classe.

Mme Fernandez (Eugénie), dame sténodactylographe permanente de 7e classe.

Cadre latéral.

(A dater du 11 juillet 1941.)

Mme Kemp (Jeanne), commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.

Mme Magnet (Maria), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 juillet 1941, Mme Heuret (Madeleine), expéditionnaire à la section départementale des pensions de la Seine, a été placée dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 23 octobre 1940 et bénéficiera des dispositions prévues à l'article 2 de ladite loi, à compter de la date où cet arrêté lui sera notifié.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 3164. — **Décret du 27 juillet 1941 modifiant le statut des agents réceptionnaires de l'aéronautique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 août 1922 fixant le statut des agents réceptionnaires de l'aéronautique;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 31 août 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les avancements dans le cadre des agents réceptionnaires sont attribués exclusivement au choix. L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut recevoir un avancement s'il n'est porté sur le tableau prévu au paragraphe 3 du présent article et s'il n'a pas au moins deux années de service dans la classe qu'il occupe ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Cette disposition aura effet à dater du 1er janvier 1941.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 5 août 1941, M. A[f], receveur de 2e classe à Fontainebleau (Seine-et-Marne), a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

Par arrêté en date du 5 août 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 1941 en ce qui concerne la cessation de fonctions de M. Weil, rédacteur à Marseille.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Utilisation d'alcool carburé.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à la vente des combustibles liquides reconnus aptes à la carburation,

Arrêtent:

Article unique. — Les mélanges d'alcool éthylique et méthylique dénaturés titrant

au moins 90 degrés Gay-Lussac, d'essence et de benzol, sont autorisés comme carburants sous la dénomination d'alcool carburé.

Ce carburant devra satisfaire aux spécifications suivantes:

La proportion d'alcools entrant dans le mélange devra être comprise entre 35 et 65 p. 100 en volume, le reste du mélange sera constitué d'essence et de benzol dans des proportions convenables pour assurer la stabilité du carburant.

Ces mélanges devront être neutres et ne donner lieu à aucun dépôt.

Ce carburant devra, au moment où il sera mis en vente, présenter une stabilité telle que refroidi dans la glace fondante pendant trente minutes au minimum et amené ainsi à une température inférieure à 1 degré centigrade, il sera limpide et homogène.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances:
Le secrétaire général,
MOREAU-NÉRET.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Comité central des groupements professionels coloniaux.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés dans le comité d'organisation de la production industrielle et, pour l'année 1941, dans le groupement de la production industrielle coloniale:

1° *Section industrie de l'alimentation.*

Vice-président, M. Hertel.

Sous-section fécule.

Président, M. Rigaud.

2° *Section entreprise.*

a) Sous-section travaux publics généraux.

Président, M. Chalos.
Vice-présidents: MM. Bourrelis, Cheurlin.

b) Sous-section travaux publics régionaux et travaux privés.

Président, M. François.
Vice-présidents, MM. Bachy, Charrey.

3° *Section huileries et savonneries.*

Vice-président, M. Launay.

4° *Section eaux, électricité, mécanique.*

Sous-section mécanique.

Président, M. P. Dugue.

5° *Section matériaux de construction.*

Vice-président, M. Papillon.

6° *Section distillerie.*

Sous-section rhum.

Président, M. Decler; vice-présidents, MM. Hugghes Despointes, Guillerm.

7° *Section industries diverses.*

Vice-président de la section et président de la sous-section des manufactures de cigarettes, M. Albert Galicier.

Fait à Vichy, le 5 juillet 1941.

A[1] PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1941, M. Durand-Saint-Omer (Henri), greffier en chef près la justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, a été nommé greffier en chef d'un tribunal de 3e classe.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1941, M. Panier (Maurice), greffier en chef près la justice de paix à compétence étendue de Kayes, a été nommé greffier en chef d'un tribunal de 3e classe.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 août 1941, M. Le Roux (André-Paul-Marie-Auguste), juge suppléant au tribunal de 3e classe de Papeete, a été révoqué.

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires).

Par jugement en date du 14 mars 1941, le tribunal civil de première instance de Belley a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de la nommée Etiennette-Cécile-Marie-Louise Michallet, sans profession, ayant demeuré à Ambérieu-en-Bugey, hameau des Allynes, et rue de Roziers, n° 27, née à Saint-Etienne (Loire), le 30 novembre 1875, fille de Jean-Louis Michallet et de Olympe Tenand, célibataire, domiciliée en dernier lieu à Ambérieu, rue de Roziers, n° 27, disparue dans le courant de l'année 1935, et dont on n'a point eu de nouvelles depuis cette date.

Par jugement en date du 16 mai 1941, le tribunal de première instance d'Amiens (Somme) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de M. Ercit (Amédée-Désiré), né à Aire, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 30 avril 1870, fils de Eugène Ercit et de Adèle-Aimé Martel, époux de la dame Laure-Jeanne-Flavie Retourne, domicilié en dernier lieu à Amiens, rue de la République, n° 13, et disparu de son domicile dans le courant du mois de décembre 1895.

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs).

Par jugement en date du 11 juillet 1941, le tribunal civil de première instance de Briançon a déclaré l'absence de M. Couton (Joseph-Barthélemy), né à Briançon, le 17 avril 1884, fils de Couton (Félix-Victor) et de Sivestre (Anne-Marie), ferblantier, domicilié et demeurant, ci-devant, à Pont-de-Cervières, commune de Briançon, célibataire, disparu de son domicile depuis la fin de l'année 1928, époque après laquelle il n'a plus donné de ses nouvelles, soit par lettre, soit autrement.

Par jugement en date du 24 juin 1941, le tribunal de première instance de Valence (Drôme) a constaté l'absence de Blanchard (Camille-Ambroise), né à Alixan, le 4 septembre 1887, veuf de Canet (Louise-Evelina), cultivateur, domicilié en dernier lieu à Châteauneuf-d'Isère, quartier de Fouillouse, disparu depuis le 12 juillet 1935.

Par jugement en date du 13 mai 1941, le tribunal de première instance de Grenoble a constaté l'absence de Perli (Antoine), chaufournier, domicilié en dernier lieu à Grenoble, 5, ancienne route de Lyon, disparu depuis le 18 avril 1936.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 26 juin 1941, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Perpignan a déclaré l'absence du nommé Ferrer (Maurice), domicilié en dernier lieu à Elne (Pyrénées-Orientales), disparu de son domicile depuis fin 1928, et envoyé le sieur Cambres (Joseph), jardinier à Elne, en possession provisoire des biens lui ayant appartenu.

Par jugement-requête en date du 18 juillet 1941, enregistré, le tribunal civil de première instance de Montpellier (Hérault) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Albouy (Marie-Rosalie), née à Ispagnac (Lozère), décédée à Montpellier, le 2 février 1939, à l'âge de soixante-quinze ans;

Arpino (André-Nicolas), né à Marseille (Bouches-du-Rhône), décédé à Montpellier, le 25 octobre 1939, à l'âge de cinquante-deux ans;

Blanc (Raymond), né à Montpellier, le 19 décembre 1861, décédé à Montpellier, le 30 octobre 1935;

Bocchialini (Denise-Marie), veuve Lapierre, née à Parme (Italie), décédée à Montpellier, le 15 août 1937, à l'âge de soixante-neuf ans;

Brunel (Marie-Joseph), né à Saint-Paul-le-Froid (Lozère), le 3 juin 1880, décédé à Montpellier, le 6 janvier 1938;

Cabanne (Jean-Marc), veuf Guiraud, né à Lombiac (Basses-Pyrénées), le 25 avril 1859, décédé à Montpellier, le 14 mars 1939;

Caramel (Georges-Louis-Antoine), né à Cornus (Aveyron), le 18 février 1880, décédé à Montpellier, le 14 décembre 1934;

Cauneille (Joseph), né à Cailla (Aude), décédé à Montpellier, le 18 février 1931, à l'âge de quarante-deux ans;

Charayon (Marius-Alphonse), né à Uzès (Gard), le 7 avril 1861, décédé à Montpellier, le 23 octobre 1938;

Crubézy (Joséphine-Augustine-Aurélie), née à Hérépian (Hérault), le 1er juillet 1872, décédée à Montpellier, le 23 octobre 1937;

Dauzats (Rosalie), veuve Anselme, née à Lautrec (Tarn), le 22 mars 1844, décédée à Montpellier, le 16 février 1931;

Déjacques (Antoine), divorcé Chalier, né à Lastic (Cantal), le 22 novembre 1870, décédé à Montpellier, le 19 janvier 1939;

Douzières (Marie-Rose-Thérèse), née à Montpellier, le 23 mai 1861, décédée à Montpellier, le 12 janvier 1935;

Fabre (Marie-Gracia), veuve Chaix, née à Montpellier, le 1er juin 1851, décédée à Montpellier, le 21 novembre 1938;

Fournol (Marie-Eugénie), née à Saint-Jean-d'Alcapiès (Aveyron), le 1er janvier 1875, décédée à Montpellier, le 10 juillet 1939;

Frézouls (Hippolyte-Martin), né à Castres (Tarn), le 25 octobre 1865, décédé à Montpellier, le 10 avril 1931;

Fuzier (Basile), veuve Rouquet, né à Peux-et-Couffouleux (Aveyron), le 10 décembre 1859, décédé à Montpellier, le 29 janvier 1940;

Gallière (Rosalie-Alix), née à Saint-Etienne-de-Valdonnez (Lozère), le 7 avril 1895, décédée à Montpellier, le 12 janvier 1939;

Gallis (Emile-Louis), né au Havre, décédé à Montpellier, le 1er janvier 1939, à l'âge de quarante-quatre ans;

Garcia (Raphaël), né à Quera (Espagne), décédé à Montpellier, le 15 mars 1938, à l'âge de soixante-quatre ans;

Gancel (Alélaïde-Marceline-Augustine V., veuve Prallon, née à Lodève, le 24 février 1876, décédée à Montpellier, le 22 mai 1939;

Gayraud (Marie), née à Abrance (Aveyron), décédée à Montpellier, le 9 janvier 1940, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans;

Gironis (Eugénie), veuve Champendal, née à Montpellier, le 17 juin 1865, décédée à Montpellier, le 3 mars 1938;

Gouzez (Louis-Raymond), né à Brusque (Aveyron), le 16 septembre 1891, décédé à Montpellier, le 15 juin 1939;

Laclau (Louis), veuf Rivière, né à Miolles (Tarn), le 9 septembre 1874, décédé à Montpellier, le 8 octobre 1937;

Lasserre (Jean), veuf Guioni, né à Brax (Haute-Garonne), décédé à Montpellier, le 11 avril 1939, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans;

Laurens (Pauline), veuve Chabert, née à Arrigas (Gard), le 19 octobre 1852, décédée à Montpellier, le 19 juin 1929;

Limousin (Henri), divorcé Bédul, né à Charmes (Drôme), le 5 novembre 1890, décédé à Montpellier, le 19 avril 1939;

Macary (Jean-Baptiste), né à Saugues (Haute-Loire), le 16 juillet 1888, décédé à Montpellier, le 30 septembre 1930;

Meynicl (Marie-Marguerite), née à Murat (Cantal), le 8 avril 1890, décédée à Montpellier, le 16 janvier 1927;

Montolis (Joséphine), décédée à Montpellier, le 4 septembre 1939, à l'âge de soixante-quatorze ans;

Mouflet (Isabelle), née à Floirac (Charente-Inférieure), décédée à Montpellier, le 26 avril 1937, à l'âge de cinquante ans;

Nogarède (Marie-Angèle), divorcée Albagnac, épouse Michel, née à Montpellier, le 30 mai 1880, décédée à Montpellier, le 13 novembre 1939;

Pagès (Catherine), veuve Guitard, née à Montpellier, le 20 août 1862, décédée à Montpellier, le 21 août 1939;

Pelletier (Charles), veuf Marquet, né à Sète, le 21 avril 1847, décédé à Montpellier, le 28 janvier 1933;

Peyre (Henri), né à Clapiers, décédé à Montpellier, le 12 octobre 1937, à l'âge de soixante-sept ans;

Portalier (Baptiste), né à Saint-Laurens-de-Mouret (Lozère), le 27 avril 1868, décédé à Montpellier, le 19 octobre 1934;

Preux (Albert), né à Landricourt (Aisne), décédé à Montpellier, le 10 mai 1932, à l'âge de soixante-neuf ans;

Radier (Edmond), né au Petit-Galargues (Hérault), le 18 novembre 1880, décédé à Montpellier, le 16 avril 1938;

Ricard (Joseph), né à Marseille, décédé à Montpellier, le 10 juillet 1939, à l'âge de soixante et un ans;

Rouquette (Anne-Elise), divorcée Gauthier, née à Montpellier, le 25 janvier 1877, décédée à Montpellier, le 27 février 1936;

Sagnes (Justine-Joséphine), veuve Montels, née à Avène (Hérault), le 9 janvier 1867, décédée à Montpellier, le 23 mars 1938;

Salles (Antoinette-Léoncie), veuve Pujol, née à Briançon, le 2 octobre 1870, décédée à Montpellier, le 16 avril 1939;

Siéra (José), né à Autura (Espagne), décédé à Montpellier, le 12 septembre 1929, à l'âge de trente-huit ans;

Souvier (Jean-Pierre-Toussaint), veuf Guiraudou, né à Clermont-l'Hérault, le 6 août 1870, décédé à Montpellier, le 30 janvier 1938;

Candelore (André-Stenla), veuf Cau, né à Cléma (Italie), décédé à Montpellier, le 4 août 1939, à l'âge de quatre-vingt-deux ans;

Tomas (Jules-Jean), né à Montpellier, le 24 août 1906, décédé à Montpellier, le 10 novembre 1938;

Tillard (Marie-Louise), veuve Palmier, née à la Grand'Combe (Gard), le 31 mai 1856, décédée à Montpellier, le 22 novembre 1928;

Veillé (Marie), née à Saint-Martin-du-Bosc, décédée à Montpellier, le 22 janvier 1928, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans;

Veissière (Joseph-Siméon), né à Cournonsec, le 12 décembre 1870, décédé à Montpellier, le 18 janvier 1937;

Vernet (Henri), né à Fenay (Côte-d'Or), décédé à Montpellier, le 9 mai 1939, à l'âge de cinquante-six ans;

Vidal (Amédée), né à Barcelone, décédé à Montpellier, le 30 mars 1932, à l'âge de quarante-huit ans;

Par jugement en date du 20 juin 1941, le tribunal de première instance de Belley, département de l'Ain, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Roman (Claude-Jean-Marie), domicilié à Chazey-Bons, décédé à l'hôpital de Belley, le 7 juillet 1940.

Par jugement en date du 27 juin 1941, le tribunal civil de Montbrison a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Michand (Jean-Claude), né à Marcoux (Loire), le 7 septembre 1886, décédé audit lieu, le 30 avril 1931;

2° Levet (Jeanne), veuve Perrin (Pierre), née à Montbrison, le 30 septembre 1871, décédée audit lieu, le 22 janvier 1941.

Par jugement en date du 10 juin 1941, le tribunal civil de première instance de Belley, département de l'Ain, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Bompart (Claudius-Marie), domicilié aux Hopitaux, commune de la Burbanche, décédé à l'asile Saint-Georges, à Bourg, le 14 août 1932;

2° Lacroix (Amélie), veuve Michelon (Jean), domiciliée à Cheignieu-la-Balme, décédée à l'hôpital de Belley, le 4 juillet 1934;

3° Leyris (Marius-Narcisse) et de son épouse, Girard (Victorine-Eugénie), demeurant ensemble à Leyment, décédés, le mari en son domicile, le 29 mai 1923, et la femme à Ecully (Rhône), le 9 juillet 1933;

4° Vallin (Marie-Philiberte), épouse séparée de Vernay (Claude), domiciliée à Saint-Sorlin-en-Bugey, décédée à Bourg, le 3 novembre 1935;

5° Bellecour (Irénée), décédée en son domicile, à Arbignieu, le 8 novembre 1938.

Par jugement en date du 22 avril 1941, enregistré, le tribunal civil de première instance de Batna, département de Constantine, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Spinelli (Vincent), sans profession, filiation inconnue, domicilié en dernier lieu à Barika, décédé à Barika, le 15 mai 1937;

2° Darbon (Jean), profession de surveillant de travaux au gouvernement général, né à Perpignan, en 1882, fils de feu Basile et de feu Françoise Redonnet, domicilié en dernier lieu à Biskra, décédé à Biskra, le 1er février 1934.

Par jugement en date du 14 février 1941, le tribunal civil d'Alès a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de dame Marie-Elisabeth Chalier, veuve Hilaire, décédée à la Bedosse, commune d'Alès, le 1er décembre 1939.

Succession vacante en Algérie.

(Art. 14 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.)

Relevé sommaire des forces de la succession de Lasselves (Robert-Pierre-Ademar), contrôleur des contributions, suspendu de ses fonctions, né à Auxerre (Yonne), le 25 avril 1887, fils de feu Jean-Martin et de feu Mrine (Marguerite), célibataire, décédé à Constantine, 9, rue Séguy-Villevaleix, le 15 mai 1941. En espèces la somme de 220 fr. 25; objets mobiliers, valeur approximative, 800 fr.; total, 1.002 fr. 25.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(recherches agronomiques).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur central des stations et laboratoires de recherches agronomiques à la station centrale d'agronomie générale et de biochimie végétale, à Versailles, sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), le mercredi 12 novembre 1941, à dix heures.

Les candidatures devront être adressées avant le 25 octobre 1941, dernier délai, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, et au ministère de l'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy, pour les candidats résidant en zone libre.

Tous renseignements sur les conditions exigées et les pièces à produire seront fournis sur demande adressée à l'une des adresses précitées.

Avis de concours
(école nationale d'horticulture de Versailles).

Un concours pour l'admission de nouveaux élèves à l'école nationale d'horticulture de Versailles sera ouvert le lundi 1er septembre, à 8 heures du matin:

1° Au siège de l'établissement à Versailles, pour les candidats de la zone occupée;

2° A Lyon et à Toulouse, pour les candidats de la zone non occupée;

3° A Rabat, pour les candidats du Maroc.

Le registre d'inscription sera clos le 20 août 1941.

Les demandes des candidats établies sur timbre et accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées:

a) Pour la zone occupée, à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles;

b) Pour la zone non occupée, à M. le ministre de l'agriculture, secrétariat du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture de Versailles, hôtel Mondial, à Vichy (Allier).

Un droit d'inscription de 25 fr. 60 devra être adressé au moment de l'inscription à M. l'agent comptable de l'école nationale d'horticulture de Versailles (C. C. postal, Paris 1018-71).

Les demandes éventuelles de bourses établies sur papier timbré devront être jointes à la demande d'inscription au concours.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er octobre 1941.

Le 11 août 1941, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de six séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse d'amortissement, qui, conformément au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1929, doivent être remboursées le 1er octobre 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATOS-TARGE.